Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1512

14.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1512 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2026

modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2017/394 concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins des informations communiquées par les DCT dans le cadre du processus de réexamen et d'évaluation des dépositaires centraux de titres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 ([1]), et notamment son article 22, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/2845 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié, entre autres, l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 909/2014 afin d'imposer aux autorités compétentes l'obligation nouvelle de réexaminer et d'évaluer, au moins tous les trois ans, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par un dépositaire central de titres (DCT). Pour satisfaire à cette obligation, les autorités compétentes peuvent avoir besoin que tout ou partie des informations nécessaires à ce réexamen et à cette évaluation soient fournies plus fréquemment afin de s'assurer de disposer en permanence d'informations suffisantes pour exercer leur surveillance continue. Les autorités compétentes devraient donc pouvoir exiger que certaines informations soient fournies plus fréquemment que ce qui est actuellement fixé pour mener le processus de réexamen et d'évaluation.

(2) Dès lors qu'un DCT doit respecter à tout moment les conditions d'agrément, il est essentiel de suivre de près les progrès accomplis par le DCT dans les suites données à toute conclusion et recommandation en suspens des autorités compétentes. Il ressort de ces conclusions et recommandations que le DCT présente certaines fragilités, qui, si elles persistent, risquent de se matérialiser. Les DCT devraient donc informer leurs autorités compétentes des mesures prises pour donner suite à ces conclusions et recommandations en suspens au moins une fois par an, même si la fréquence fixée pour le réexamen et l'évaluation est d'au moins une fois tous les trois ans.

(3) Sur la base de l'expérience acquise pendant plusieurs années de mise en œuvre du processus de réexamen et d'évaluation, il est nécessaire de porter de trois à dix jours ouvrables le délai dont disposent les autorités compétentes pour transmettre les résultats du réexamen et de l'évaluation à diverses autres autorités afin de faciliter les processus, notamment parce que les résultats du processus de réexamen et d'évaluation doivent être partagés avec un plus large éventail d'autorités, conformément aux modifications introduites par le règlement (UE) 2023/2845.

([1]) JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj.

([2]) Règlement (UE) 2023/2845 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers, et modifiant le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L, 2023/2845, 27.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2845/oj).

(4) Afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 40, 41 et 42 du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission ([3]) et de renforcer l'efficacité du processus de réexamen et d'évaluation, il convient de modifier en conséquence l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission ([4]).

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2017/394 en conséquence.

(6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

(7) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2017/394

Le règlement d'exécution (UE) 2017/394 est modifié comme suit:

1) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 3*

Procédure pour la fourniture des informations

1. L'autorité compétente communique au DCT, ainsi qu'aux autorités concernées, à l'AEMF et, le cas échéant, au collège visé à l'article 24 *bis* du règlement (UE) n° 909/2014 et à l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE, les informations suivantes:

a) la fréquence et le niveau de détail du réexamen et de l'évaluation visés à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014;

b) la date de début et la date de fin de la période de réexamen visée à l'article 40 du règlement délégué (UE) 2017/392;

c) la langue dans laquelle toutes les informations sont présentées;

d) la fréquence à laquelle sont fournies tout ou partie des informations visées à l'article 40 du règlement délégué (UE) 2017/392 aux fins du réexamen et de l'évaluation.

Aux fins du point c), l'autorité compétente peut exiger que le DCT présente les mêmes informations dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

([3]) Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (JO L 65 du 10.3.2017, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/392/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 145, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/394/oj).

([5]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

L'autorité compétente communique dans les meilleurs délais au DCT, aux autorités concernées, à l'AEMF et, le cas échéant, au collège visé à l'article 24 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE, tout changement concernant les informations visées au premier alinéa, y compris la demande de communiquer des informations spécifiques à une fréquence plus élevée.

2. À moins que les informations n'aient été communiquées d'une autre manière en vertu du paragraphe 1, point d), du présent article, le DCT fournit les informations visées à l'article 40, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392 dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période de réexamen.

Article 4

Fourniture d'informations au titre de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 909/2014

1. À l'issue du réexamen et de l'évaluation, l'autorité compétente en communique les résultats, dans un délai de dix jours ouvrables, aux autorités concernées, à l'AEMF et, s'il y a lieu, au collège visé à l'article 24 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE, conformément à l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/392.

2. Lorsque le réexamen et l'évaluation donnent lieu à une mesure corrective ou à une sanction, l'autorité compétente informe les autorités visées au paragraphe 1 dans un délai de dix jours ouvrables après que la mesure a été prise.»;

2) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'achèvement du réexamen et de l'évaluation visés à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014, tel que notifié par l'autorité compétente aux autorités compétentes figurant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente en communique les résultats aux autorités compétentes conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392.»;

3) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE II

Modèles à utiliser pour la communication d'informations aux fins de l'exercice de réexamen et d'évaluation

[Article 22, paragraphe 11, du règlement (UE) nº 909/2014]

Tableau 1

Informations générales à fournir par le DCT

Nº	Type d'information	Format
1	Date de communication des informations	Date au format ISO 8601, comme suit: AAAA-MM-JJ
2	Date du dernier exercice de réexamen et d'évaluation	Date au format ISO 8601, comme suit: AAAA-MM-JJ
3	Raison sociale du DCT	Texte libre
4	Identification du DCT	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumérique s inclus dans les données LEI telles qu'elles sont publiées par la Global LEI Foundation. Le LEI est dûment renouvelé conformément aux modalités de l'une des unités opérationnelles locales accréditées du système mondial d'identifiant d'entité juridique.
5	Adresse légale du DCT	Texte libre
6	Système(s) de règlement de titres que le DCT exploite	Texte libre
7	Coordonnées de la personne responsable du réexamen et de l'évaluation (nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique)	Texte libre
8	Coordonnées de la (des) personne(s) responsable(s) de la fonction de contrôle interne et de vérification de la conformité du DCT (nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique)	Texte libre
9	Liste de tous les documents fournis par le DCT avec leur numéro de référence unique	Texte libre
10	Rapport sur les activités du DCT au cours de la période de réexamen concernée et sur les modifications substantielles visées à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 909/2014 qui ont été apportées au cours de la période de réexamen, ainsi que tous les documents connexes; ce rapport contient notamment: a) une vue d'ensemble des modifications apportées au cours de la période de réexamen en ce qui concerne: i) la fourniture des services de base et des services accessoires du DCT, conformément à l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, dans son État membre d'origine et, le cas échéant, dans d'autres États membres et dans des pays tiers; ii) la gouvernance d'entreprise et la structure organisationnelle du DCT, y compris le nombre de salariés exprimé en nombre d'équivalents temps plein;	Document distinct

Nº	Type d'information	Format
	iii) le cadre de gestion des risques et les résultats de l'évaluation ou des évaluations des risques réalisées par le DCT en ce qui concerne les risques juridiques, économiques, opérationnels et autres risques directs ou indirects visés à l'article 42 du règlement (UE) nº 909/2014, démontrant une évaluation continue de l'évolution du paysage des risques auxquels il est confronté; iv) l'externalisation par le DCT de services et d'activités au titre de l'article 30 du règlement (UE) nº 909/2014; b) une synthèse générale des activités du comité d'utilisateurs visé à l'article 28 du règlement (UE) nº 909/2014, au cours de la période de réexamen, y compris le nombre de réunions, de conseils et d'avis rendus, indiquant leurs sujets et recensant ceux qui n'ont pas été suivis par l'organe de direction du DCT, le cas échéant; c) la liste des modifications substantielles visées à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 909/2014 qui ont été apportées au cours de la période de réexamen, y compris, sans s'y limiter, l'un des événements suivants: i) les modifications de la structure du groupe auquel appartient le DCT, de ses instances dirigeantes, de son organe de direction et de ses actionnaires, conformément à l'article 27 du règlement (UE) nº 909/2014; ii) l'extension d'une activité ou d'un service existant autre que dans le contexte de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014, lorsque la description des services visés à l'article 4, paragraphe 2, points l) à p), du règlement délégué (UE) 2017/392 devrait être modifiée; iii) la résiliation d'un service de DCT; iv) la résiliation d'un lien entre DCT, que le DCT soit le DCT demandeur ou le DCT destinataire; v) la modification du cadre de gestion des risques du DCT ayant une incidence sur le calcul des exigences de capital au titre de l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014; d) une déclaration de conformité globale avec les dispositions du règlement (UE) nº 909/2014 au cours de la période de réexamen.	

Tableau 2

Informations périodiques pertinentes pour chaque réexamen et évaluation

Point	Type d'information	Numéro de référence unique du document contenant l'information
a	Série complète des derniers états financiers vérifiés du DCT, y compris ceux consolidés au niveau du groupe	
b	Synthèse des derniers états financiers intermédiaires du DCT	

Point	Type d'information	Numéro de référence unique du document contenant l'information
c	Décisions de l'organe de direction conformes à l'avis du comité d'utilisateurs, ainsi que toute décision de cet organe s'écartant de cet avis	
d	Informations concernant toute procédure civile, administrative, judiciaire ou extrajudiciaire impliquant le DCT et portant en particulier sur des questions de fiscalité et d'insolvabilité ou sur des questions pouvant avoir un coût pour le DCT en termes financiers ou en termes de réputation	
e	Informations concernant toute procédure civile, administrative, judiciaire ou extrajudiciaire impliquant un membre de l'organe de direction ou des instances dirigeantes et pouvant avoir un impact négatif sur le DCT	
f	Toute décision finale résultant des procédures visées aux points d) et e)	
g	Une copie des résultats des tests de résistance axés sur la continuité de l'activité ou d'exercices similaires effectués au cours de la période de réexamen visés à l'article 79 et des audits visés à l'article 76, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2017/392	
h	Un rapport sur les incidents opérationnels survenus durant la période de réexamen qui ont affecté la prestation harmonieuse de services de base, sur les informations relatives à la classification de ces incidents et sur les mesures prises pour y remédier et sur les résultats de celles-ci conformément à l'article 71, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2017/392	
i	Un rapport indiquant si les objectifs de fiabilité opérationnelle établis par le DCT, y compris les objectifs de performances opérationnelles et le niveau de service visé pour ses services et ses systèmes de règlement sur titres, visés à l'article 70, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/392, sont atteints, y compris des informations sur les mesures prises par le DCT pour assurer, de manière régulière, le contrôle, l'évaluation et la communication de ces objectifs, conformément à l'article 70, paragraphes 5 et 6, du règlement délégué (UE) 2017/392, et une évaluation de la disponibilité du système au cours de la période de réexamen, mesurée quotidiennement en pourcentage du temps pendant lequel le système est opérationnel et fonctionnel conformément aux paramètres convenus; à cette fin, les DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune peuvent fournir des extraits des rapports mis à disposition en vertu du cadre juridique, réglementaire et opérationnel visé à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014	
j	Un résumé des types d'intervention manuelle effectués par le DCT dans le cadre du processus de règlement automatisé conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission ([1])	

Point	Type d'information	Numéro de référence unique du document contenant l'information
k	Les plans de redressement et de liquidation ordonnée et, en particulier, les informations concernant toute modification importante apportée à ses plans de redressement et de liquidation ordonnée et, le cas échéant, toute modification importante apportée à son plan de résolution, telle que visée à l'article 22 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014, survenue au cours de la période de réexamen	
l	Informations sur toute plainte formelle reçue par le DCT durant la période de réexamen, notamment sur: i) la nature de la plainte; ii) la gestion de la plainte et son résultat; ainsi que iii) la date de fin de traitement de la plainte	
m	Des informations sur les cas où le DCT a refusé l'accès à ses services à des participants existants ou potentiels, à des émetteurs, à d'autres DCT ou à d'autres infrastructures de marché	
n	Un rapport sur les changements importants affectant tout lien entre DCT établi par le DCT qui ont une incidence sur les conditions visées au chapitre XII du règlement délégué (UE) 2017/392, y compris les changements dans le type de lien entre DCT et les mécanismes et procédures utilisés pour le règlement dans ces liens entre DCT	
o	Des informations sur tous les cas de conflits d'intérêts survenus durant la période de réexamen, incluant une description de la façon dont ils ont été gérés	
p	Des informations concernant les contrôles et audits internes effectués par le DCT au cours de la période de réexamen, y compris des informations sur l'audit du cadre et des systèmes de gestion du risque opérationnel du DCT visés à l'article 45 du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'article 73, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2017/392, ainsi que sur les audits réguliers et indépendants du DCT visés à l'article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'article 51 et à l'article 52, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/392	
q	Des informations sur toute infraction au règlement (UE) nº 909/2014 qui a été détectée, y compris grâce au canal de signalement visé à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 909/2014	
r	Des informations détaillées sur toute mesure disciplinaire prise par le DCT au cours de la période de réexamen, y compris sur les cas de suspension d'un participant conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 909/2014, avec indication de la période de suspension et des motifs de celle-ci	
s	La stratégie générale d'entreprise du DCT et un plan d'entreprise détaillé pour les services fournis par le DCT couvrant au moins la période de réexamen suivante	

Point	Type d'information	Numéro de référence unique du document contenant l'information
t	Des informations sur les changements intervenus au cours de la période de réexamen dans la gestion du risque juridique du DCT visé à l'article 43 du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'article 31 du règlement délégué (UE) 2017/392	
u	Des informations sur les modifications apportées au cours de la période de réexamen aux systèmes de gestion des risques et de contrôle du DCT ainsi qu'aux outils informatiques qu'il a mis en place pour gérer les risques économiques conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/392	
v	Lorsque le DCT s'est vu attribuer une notation du risque par un tiers conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392, des informations sur toute variation de la notation de risque qu'il a obtenue d'un tiers au cours de la période de réexamen, y compris toute information pertinente étayant cette notation de risque	
w	Des informations sur les changements intervenus au cours de la période de réexamen dans la gestion par le DCT des services ou activités externalisés auprès d'un tiers conformément à l'article 30 du règlement (UE) nº 909/2014, y compris le partage de personnel conformément à l'article 49 du règlement délégué (UE) 2017/392, et dans les méthodes utilisées pour le suivi du niveau de service des services et activités externalisés visées à l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement	
x	Un rapport sur les changements survenus au cours de la période de réexamen dans la mesure, le suivi et la gestion des risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation du règlement net différé visé à l'article 47 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014	
y	Des informations sur les actions entreprises par le DCT au cours de la période de réexamen aux fins du réexamen de ses objectifs opérationnels afin d'y intégrer les dernières évolutions technologiques et économiques conformément à l'article 45 du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'article 70, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2017/392	
z	Des informations sur l'évaluation, par le DCT, des risques opérationnels auxquels il a été confronté au cours de la période de réexamen, sur une base continue, en fournissant aux instances dirigeantes des rapports réguliers sur les expositions aux risques opérationnels et les pertes résultant de tels risques (y compris les risques opérationnels auxquels des participants clés exposent le DCT), et procédures suivies au cours de la période de réexamen pour atténuer ces expositions et pertes, conformément à l'article 45 du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'article 66, paragraphe 2, à l'article 67, paragraphe 4, et à l'article 71, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392	
aa	Des informations sur les résultats des tests et des réexamens effectués par le DCT concernant ses dispositifs, politiques et procédures opérationnels avec les utilisateurs, visés à l'article 73, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2017/392, qui ont eu lieu au cours de la période de réexamen	

Point	Type d'information	Numéro de référence unique du document contenant l'information
ab	Des informations sur les mises à jour de l'analyse des répercussions sur l'activité du DCT et de l'analyse des risques au cours de la période de réexamen, découlant soit de son réexamen annuel, soit de tout réexamen ad hoc à la suite d'un incident important ou de changements opérationnels significatifs et prenant en compte toutes les évolutions pertinentes, y compris les évolutions du marché et des technologies de l'information visées à l'article 45 du règlement (UE) nº 909/2014 et à l'article 77, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/392	
ac	Des informations sur les évolutions intervenues en ce qui concerne les mesures prises par le DCT pour prévenir les défauts de règlement et y remédier, visées à l'article 6, paragraphes 3 et 4, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 909/2014 et aux articles 4 à 15 du règlement (UE) 2018/1229	
ad	Des informations sur les résultats des tests effectués par le DCT de ses règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant, visées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 909/2014, qui ont eu lieu au cours de la période de réexamen	
ae	Des informations sur le réexamen et la mise à jour de la politique de continuité de l'activité et du plan de rétablissement après sinistre du DCT, visés à l'article 80 du règlement délégué (UE) 2017/392, qui ont eu lieu au cours de la période de réexamen	
af	Des informations sur les mesures ou outils utilisés par le DCT au cours de la période de réexamen pour conditionner la livraison de titres au paiement du volet "espèces" exploité en dehors de son système d'instructions de règlement franco de paiement, le cas échéant	
ag	Des informations sur les progrès accomplis par le DCT pour donner suite aux constatations et recommandations en suspens formulées dans l'agrément ou dans les réexamens et évaluations précédents du DCT conformément à l'article 22, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 909/2014	

([1]) Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/1229/oj).

Tableau 3

Données statistiques

Point	Type de données	Format
a	Liste des participants à chaque système de règlement de titres exploité par le DCT, précisant: — le pays dans lequel ils sont constitués, — leur code LEI, — leur raison sociale.	Pour chaque participant: — code pays ISO 3166 à 2 caractères, — identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques inclus dans les données LEI telles qu'elles sont publiées par la Global LEI Foundation. Le LEI est dûment renouvelé conformément aux modalités de l'une des unités opérationnelles locales accréditées du système mondial d'identifiant d'entité juridique, — raison sociale.

Point	Type de données	Format
b	La liste des émetteurs auxquels le DCT fournit le service visé au point 1 de la section A de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, précisant: — le pays dans lequel ils sont constitués, — leur code LEI, — leur raison sociale.	Pour chaque émetteur: — code pays ISO 3166 à 2 caractères, — identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques inclus dans les données LEI telles qu'elles sont publiées par la Global LEI Foundation. Le LEI est dûment renouvelé conformément aux modalités de l'une des unités opérationnelles locales accréditées du système mondial d'identifiant d'entité juridique, — raison sociale.
ba	Liste des émissions de titres enregistrées sur des comptes de titres tenus de manière centralisée dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT, précisant: — le code ISIN des titres, — le pays de constitution des émetteurs, — le pays des dispositions du droit des sociétés ou de dispositions similaires applicables en vertu desquelles les titres sont émis, — le code LEI de l'émetteur, et — la raison sociale de l'émetteur.	Pour chaque émission de titres: — code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques, — code pays ISO 3166 à 2 caractères de l'émetteur, — code pays ISO 3166 à 2 caractères du droit applicable aux titres, — identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques de l'émetteur, — raison sociale de l'émetteur.
bb	Liste des émissions de titres enregistrées sur des comptes de titres tenus de manière non centralisée dans chaque système de règlement-livraison de titres exploité par le DCT, précisant: — le code ISIN des titres, — le pays de constitution des émetteurs, — le code LEI de l'émetteur, et — la raison sociale de l'émetteur.	Pour chaque émission de titres: — code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques, — code pays ISO 3166 à 2 caractères de l'émetteur, — identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques de l'émetteur, — raison sociale de l'émetteur.
c	Valeur de marché totale et valeur nominale totale des titres enregistrés sur les comptes de titres tenus de manière centralisée ou non dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT	Valeur nominale des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Valeur de marché des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
d	Valeur nominale et valeur de marché des titres visées au point c), ventilées: i) par type d'instrument financier, comme suit: 1) valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44 a), de la directive 2014/65/UE; 2) dette souveraine visée à l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/UE;	Pour chaque type d'instruments financiers: i) SHRS (ou un code plus précis fourni par le DCT) — valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/UE; ii) SOVR (ou un code plus précis fourni par le DCT) — dette souveraine visée à l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/UE;

Point	Type de données	Format
	3) valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) b), de la directive 2014/65/UE, autres que la dette souveraine mentionnée au point 2) ci-dessus; 4) valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE; 5) fonds cotés visés à l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/UE; 6) parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas des fonds cotés; 7) instruments du marché monétaire autres que la dette souveraine mentionnée au point 2) ci-dessus; 8) quotas d'émission; 9) autres instruments financiers; ii) par pays de constitution du participant auquel les services sont fournis; iii) par pays de constitution de leur émetteur; iv) par pays des dispositions du droit des sociétés ou de dispositions similaires applicables en vertu desquelles ils sont émis.	iii) DEBT (ou un code plus précis fourni par le DCT) — valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) b), de la directive 2014/65/UE, autres que celles visées au point ii); iv) SECU (ou un code plus précis fourni par le DCT) — valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE; v) ETFS (ou un code plus précis fourni par le DCT) — fonds cotés; vi) UCIT (ou un code plus précis fourni par le DCT) — parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas des fonds cotés; vii) MMKT (ou un code plus précis fourni par le DCT) — instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point ii); viii) EMAL (ou un code plus précis fourni par le DCT) — quotas d'émission; ix) OTHR (ou un code plus précis fourni par le DCT) — autres par pays de constitution du participant (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/pays de constitution de l'émetteur (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/pays du droit applicable (code pays ISO 3166 à 2 caractères): Valeur nominale des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Valeur de marché des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
e	Valeur nominale et valeur de marché des titres initialement enregistrées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT	Valeur nominale des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Valeur de marché des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.

Point	Type de données	Format
f	Valeur nominale et valeur de marché des titres visées au point e) supra, ventilées: i) par type d'instruments financiers; ii) par pays de constitution du participant; iii) par pays de constitution de l'émetteur; iv) par pays des dispositions du droit des sociétés ou de dispositions similaires applicables en vertu desquelles ils sont émis.	Pour chaque type d'instruments financiers [visés au point d) ci-dessus]/pays de constitution du participant (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/pays de constitution de l'émetteur (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/pays du droit applicable (code pays ISO 3166 à 2 caractères): Valeur nominale des titres: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Valeur de marché des titres: jusqu'à 25 caractères numérique s, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
g	Nombre total et valeur totale des instructions de règlement contre paiement, augmentés du nombre total et de la valeur de marché totale des instructions de règlement franco de paiement (FOP) ou, à défaut, de la valeur nominale des instructions de règlement FOP dénouées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT	Nombre d'instructions de règlement dénouées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT: jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales Nombre d'instructions de règlement dénouées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
h	Nombre total et valeur totale des instructions de règlement visées au point g), ventilés comme suit: i) par type d'instruments financiers visés au point d); ii) par pays de constitution du participant; iii) par pays de constitution de l'émetteur; iiia) par pays des dispositions du droit des sociétés ou de dispositions similaires applicables en vertu desquelles les instruments financiers sont émis; iv) par monnaie de règlement; v) par type d'instructions de règlement, comme suit: 1) instructions de règlement FOP correspondant aux instructions de livraison franco de paiement (DFP) et aux instructions de réception franco de paiement (RFP); 2) instructions de règlement "livraison contre paiement" (DVP) et "réception contre paiement" (RVP);	Pour chaque type d'instruments financiers [visés au point d)]/pays de constitution du participant (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/pays de constitution de l'émetteur (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/pays du droit applicable (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/monnaie de règlement (code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques)/type d'instruction de règlement (DVP/RVP/DFP/RFP/DWP/RWP/PFOD)/règlement en monnaie de banque centrale (CBM)/en monnaie de banque commerciale (COM): Nombre d'instructions de règlement dénouées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT: jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales Nombre d'instructions de règlement dénouées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.

Point	Type de données	Format
	3) instructions de règlement "livraison avec paiement" (DWP) et "réception avec paiement" (RWP); 4) instructions de règlement "paiement sans livraison" (PFOD); vi) pour les instructions de règlement comportant un volet en espèces, par mode de règlement, selon que le règlement est effectué conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 ou conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014	
i	Nombre et valeur des opérations de rachat d'office visées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) n° 909/2014	Nombre d'opérations de rachat d'office: jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales Valeur des opérations de rachat d'office: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
j	Nombre et montant des sanctions visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, par DCT participant	Pour chaque DCT participant: Nombre de sanctions: jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales Montant des sanctions: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
k	S'il y a lieu, valeur totale des opérations d'emprunt et de prêt de titres traitées par le DCT en tant que mandataire ou pour son compte propre, selon le cas, ventilées en fonction des types d'instruments financiers visés au point d) ci-dessus	Pour chacun des types d'instruments financiers [visés au point d)], valeur des opérations d'emprunt et de prêt de titres traitées: i) par le DCT en tant que mandataire: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique. ii) par le DCT pour son propre compte: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.

Point	Type de données	Format
l	Le nombre total et la valeur totale des instructions de règlement dénouées via chacun des liens établis avec des DCT, en précisant: i) le DCT lié (son pays de constitution, son LEI et sa raison sociale) et, s'il exploite plusieurs d'entre eux, le système de règlement de titres lié; ii) le type de lien, comme suit: 1) standard, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) nº 909/2014; 2) personnalisé, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 31), du règlement (UE) nº 909/2014, par participant; 3) indirect, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 32), du règlement (UE) nº 909/2014; 4) interopérable, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 33), du règlement (UE) nº 909/2014; iii) que le DCT soit le DCT demandeur ou le DCT destinataire; à cette fin, le DCT destinataire est considéré comme le DCT fournissant le service visé au point 1 de la section A de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014;	pour chaque lien identifié par l'intermédiaire du DCT lié (pour chaque DCT: pays de constitution du DCT lié (code pays ISO 3166 à 2 caractères)/identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 (code à 20 caractères alphanumériques/ raison sociale) et type de lien (standard/personnalisé/ indirect/interopérable): i) du point de vue du DCT en tant que demandeur: Nombre d'instructions de règlement dénouées via de tels liens établis avec des DCT: jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales Valeur d'instructions de règlement dénouées via de tels liens établis avec des DCT: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. ii) du point de vue du DCT en tant que destinataire: Nombre d'instructions de règlement dénouées via de tels liens établis avec des DCT: jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales Valeur d'instructions de règlement dénouées via de tels liens établis avec des DCT: jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
m	S'il y a lieu, la valeur des garanties et engagements des DCT liés à des opérations d'emprunt et de prêt de titres	Jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.
n	S'il y a lieu, la valeur des activités de trésorerie des DCT portant sur les marchés des changes et sur des valeurs mobilières et liées à la gestion des soldes créditeurs des participants, et les catégories d'établissements dont le DCT gère les soldes créditeurs	Jusqu'à 25 caractères numériques, dont 5 décimales au maximum. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes arrondissent à la moitié supérieure. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.
o	Nombre de problèmes de rapprochement comptable liés à la création ou à la suppression non justifiée de titres dans l'émission tenue par le DCT qui ont relevé de l'article 65, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392	Jusqu'à 20 caractères numériques, sous forme de nombre entier, sans décimales.

Point	Type de données	Format
p	Moyenne, médiane et mode des délais de correction des erreurs détectées conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392	Moyenne: jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises [précisant la durée à l'aide des codes ISO 20022 (DASD/HOUR/MNUT)]. Médiane: jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises [précisant la durée à l'aide des codes ISO 20022 (DASD/HOUR/MNUT)]. Mode: jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises [précisant la durée à l'aide des codes ISO 20022 (DASD/HOUR/MNUT)].»